

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/25/362

DÉLIBÉRATION N° 25/184 DU 7 OCTOBRE 2025 PORTANT SUR LE TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PSEUDONYMISÉES ISSUES DU DATAWAREHOUSE MARCHÉ DU TRAVAIL ET PROTECTION SOCIALE PAR L'HIVA (ONDERZOEKSINSTITUUT VOOR ARBEID EN SAMENLEVING) DE LA KU LEUVEN EN VUE DE LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE SUR LES DYNAMIQUES DU MARCHÉ DU TRAVAIL ET LES TRANSITIONS PROFESSIONNELLES

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15, § 1^{er};

Vu la demande de la KU Leuven;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport du président.

A. OBJET

1. L'Onderzoeksinstituut voor Arbeid en Samenleving (HIVA) de la KU Leuven dispose déjà de certaines données à caractère personnel pseudonymisées issues du réseau de la sécurité sociale, en vue de l'étude des dynamiques du marché du travail et des transitions professionnelles, en application de diverses délibérations du Comité de sécurité de l'information, en particulier la délibération n° 17/003 du 10 janvier 2017, la délibération n° 18/037 du 6 mars 2018, la délibération n° 21/052 du 2 mars 2021 et la délibération n° 23/182 du 5 septembre 2023. Les chercheurs souhaitent à présent utiliser ces mêmes données à caractère personnel pseudonymisées dans le cadre d'une étude complémentaire portant sur trois groupes cibles spécifiques: les jeunes sortant des études, les malades de longue durée et les personnes âgées de plus de 55 ans. Leur historique sur le marché du travail sera pris en considération pendant une plus longue période et de manière plus détaillée.
2. Les chercheurs souhaitent avoir recours, pour l'étude complémentaire, à la série de données longitudinales qui a été mise à la disposition antérieurement, étant donné que cette série de données permet de déterminer les profils détaillés des travailleurs. Ces informations dans leur ensemble demeurent pertinentes (il s'agit en effet encore des mêmes questions de recherche). Toutefois, elles doivent à présent être complétées (en effet, les groupes cibles spécifiques doivent pouvoir être identifiés). Les chercheurs pouvaient dans le passé déjà disposer de données (par trimestre) d'un échantillon de 20% de la population salariée pour la période 1996-2015 et pour la période 2016-2020 dans lequel l'Office national de sécurité

sociale extrayait encore un échantillon supplémentaire de cinquante pour cent (il étaient ainsi en mesure de créer des séries chronologiques longitudinales et de suivre les travailleurs en fonction de leur emploi). La présente demande implique une actualisation en la matière ainsi que l'ajout d'informations pour la période 2021-2024. Les chercheurs demandent aussi l'extraction d'un échantillon supplémentaire, à nouveau de 20% pour la période 2021-2024 (qui est à nouveau réduit de moitié par l'Office national de sécurité sociale).

3. Il s'agit jusqu'à présent du traitement de données à caractère personnel pseudonymisées de deux groupes d'assurés sociaux (l'échantillon permanent 1996-2015 et l'échantillon permanent 2016-2020) pour la période 1996-2020, qui sont complétés par un échantillon permanent pour la période 2021-2024. Les chercheurs souhaitent aussi avoir recours à ces mêmes informations pour la période 2021-2024 pour mettre en évidence des modèles de carrière plus récents (et aussi tenir compte de l'impact de la pandémie liée au virus corona). Par assuré social concerné (appartenant à un des trois échantillons susmentionnés de 20% de la population salariée dans lesquels l'Office national de sécurité sociale extrait un échantillon supplémentaire de cinquante pour cent), chaque cas d'occupation est vérifié pour chaque trimestre de la période 1996-2024 (la finalité de la recherche envisagée ne peut être réalisée que de cette manière). Pour toute personne concernée, plusieurs données à caractère personnel pseudonymisées sont donc communiquées (dans la mesure où cela n'a pas encore été le cas).
4. Il s'agit, dans un premier temps, par personne concernée, des informations suivantes de l'Office national de sécurité sociale (l'institution publique de sécurité sociale qui reçoit les déclarations patronales multifonctionnelles trimestrielles des employeurs et qui enregistre leur contenu dans la banque de données DmfA).
 - codes travailleur
 - o année de naissance
 - o sexe
 - o domicile
 - o classe travailleur
 - salaire
 - o salaire journalier, rémunération ordinaire, primes et salaire d'attente (en classes de cinq euros)
 - o salaire forfaitaire, indemnité de rupture et pécule de vacances (indicateur oui ou non)
 - volume de travail
 - o nombre de jours rémunérés
 - o équivalent temps plein jours assimilés exclus (jours et pourcentages)
 - o équivalent temps plein jours assimilés inclus (jours et pourcentages)
 - o type de prestation
 - o pourcentage occupation à temps partiel
 - o prestation de travail
 - caractéristiques de l'entreprise
 - o numéro d'entreprise et numéro d'immatriculation
 - o indice employeur
 - o commission paritaire

- code Nace
- code d'importance.
- arrondissement du lieu d'établissement et structure
- prestation de travail (indication selon laquelle l'emploi existe encore ou non à la fin du trimestre)

5. Un profil détaillé nécessite toutefois des informations supplémentaires concernant l'origine, la nationalité, la formation, le type de ménage, l'intensité de travail, la durée du chômage, etc. Ces critères sont pertinents dans le cadre de la politique des groupes-cibles vis-à-vis des jeunes, des personnes âgées, des allochtones, des personnes peu qualifiées, des chômeurs de longue durée, des malades de longue durée, ... Par personne concernée, les informations suivantes issues du datawarehouse marché du travail et protection sociale sont donc aussi transmises aux chercheurs.

- origine (répartie en une dizaine de larges classes)
- nationalité (répartie en une dizaine de larges classes)
- année/trimestre du décès
- position au sein du ménage LIPRO
- âge de l'enfant cadet (en classes)
- équivalent temps plein au niveau du ménage (sur base de deux définitions)
- équivalent temps plein maximal au niveau du ménage
- position sur le marché du travail (sur la base de la nomenclature de la position socio-économique)
- combinaison d'un emploi avec une situation déterminée en sécurité sociale¹
- durée du chômage
- formation (selon *différentes sources authentiques et diverses terminologies*)
 - niveau de formation (le plus élevé atteint) et le niveau de formation (programme et orientation)
 - champ d'études, domaine d'études et catégorie d'études
 - diplôme (type, code, indication et date de remise)
 - indication étudiant ou apprentis
- indication selon laquelle la personne concernée est invalide sur la base d'une maladie mentale ou autre

6. La Banque Carrefour de la sécurité sociale couple et pseudonymise les données à caractère personnel et les fournit en deux phases (et de deux manières différentes) aux chercheurs, en vue de la réalisation de leur étude. Les chercheurs sont donc en mesure de réaliser leur mission au moyen d'une série de données longitudinales qui sont déjà, pour une bonne part, disponibles (en application de diverses délibérations du Comité de sécurité de l'information).

¹ Il s'agit de variables dérivées qui ont trait à la combinaison du statut de personne occupée sous le statut de respectivement bénéficiaire d'une pension, enfant bénéficiaire, personne partiellement/totalement mise en disponibilité préalable à la pension, personne en prépension à temps partiel/temps plein ou régime de chômage avec complément d'entreprise, bénéficiaire du revenu d'intégration sociale ou de l'aide financière, chômeur complet indemnisé, personne en interruption de carrière ou en crédit-temps partiel/complet, bénéficiaire d'une allocation de garantie de revenus connu auprès d'un organisme assureur, invalide, bénéficiaire d'une allocation aux personnes handicapées, bénéficiaire d'une indemnité en raison d'un accident du travail et bénéficiaire d'une indemnité en raison d'une maladie professionnelle.

7. Le demandeur souhaite avoir recours aux informations relatives au nombre d'emplois exercés par tout travailleur pendant un trimestre (et donc non seulement au dernier jour de ce trimestre). Par ailleurs, il ne dispose pas lui-même des informations relatives à la population complète des travailleurs qui sont connus auprès de l'Office national de sécurité sociale, mais uniquement d'informations provenant de trois échantillons du groupe cible (un échantillon permanent pour la période 2016-2020, un échantillon permanent pour la période 2021-2024 et un échantillon permanent pour la période 2021-2024). Les chercheurs souhaitent désormais avoir recours, par personne concernée, à des informations relatives à la période 1996-2024 (en principe, sur base trimestrielle).
8. L'HIVA peut traiter les données à caractère personnel pseudonymisées des individus échantillonnés dans ses propres locaux afin de développer les codes appropriés. Il peut ensuite les appliquer aux données à caractère personnel pseudonymisées d'environ un million de personnes, sur un ordinateur sécurisé, dans le bâtiment et sous la surveillance d'un collaborateur de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, dans le but de créer des données anonymes. Les résultats finaux de l'étude sur les dynamiques du marché du travail et les transitions professionnelles sont uniquement publiés sous la forme de données purement anonymes. Les données à caractère personnel pseudonymisées relatives à un échantillon de 20.000 personnes fournies aux chercheurs au cours de la première phase (pour un traitement dans leurs propres locaux) sont conservées jusqu'au 31 décembre 2031 et sont ensuite détruites dans les meilleurs délais. Les données ne sont, en aucun cas, communiquées à des tiers.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

Compétence du Comité de sécurité de l'information

9. En vertu de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque-carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique à des personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la protection sociale (article 5) et toute communication de données à caractère personnel par cette organisation ou une institution de sécurité sociale à une autre institution de sécurité sociale ou à une instance autre qu'un service public fédéral, un service public de programmation ou un organisme fédéral d'intérêt public doit faire l'objet d'une délibération préalable de la chambre sécurité sociale de santé du Comité de sécurité de l'information (article 15).

Licéité du traitement

10. En vertu de l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées à cet article est remplie. Le traitement

des données à caractère personnel pseudonymisées précitées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale à l'HIVA est licite vu qu'il est nécessaire à l'accomplissement d'une mission d'intérêt public, au sens de l'article 6, 1, alinéa 1^{er}, e), du RGPD, à savoir la réalisation d'une étude scientifique relative aux dynamiques du marché du travail et aux transitions professionnelles.

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

11. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (intégrité et confidentialité).

Limitation de la finalité

12. Le traitement de données à caractère personnel pseudonymisées par l'HIVA poursuit une finalité légitime, à savoir la réalisation d'une étude sur les dynamiques du marché du travail et les transitions professionnelles, et satisfait dès lors au principe de limitation de la finalité (voir à ce propos aussi les délibérations susmentionnées).

Minimisation des données

13. Les données à caractère personnel pseudonymisées (à traiter) ont, dans une première phase (lorsque les chercheurs travaillent dans leur propre environnement), trait à une population limitée de 20.000 personnes (en particulier les échantillons précités, à savoir un échantillon permanent pour 1996-2015, un échantillon permanent pour 2016-2020 et un échantillon permanent pour 2021-2024 dans lesquels un échantillon de 20.000 personnes est à nouveau extrait).
14. Les données à caractère personnel à traiter sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. Elles ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable qu'au moyen d'un numéro d'ordre sans signification. Les caractéristiques personnelles et les montants des revenus des personnes concernées sont limitées et sont communiquées en classes.

15. Les caractéristiques personnelles et les caractéristiques relatives à l'emploi mentionnées au point 4 sont importantes pour les chercheurs dans le cadre de l'établissement du profil des personnes concernées et de l'évaluation de la qualité de l'emploi. En vue de la création d'une image détaillée, ils ont besoin d'informations sur base trimestrielle.
16. Pour établir un profil détaillé des travailleurs, des informations relatives à leur origine et à leur nationalité s'avèrent nécessaires. Les données à caractère personnel en la matière permettent aux chercheurs de vérifier le potentiel de personnes ayant une origine non belge ou une nationalité non belge (un groupe cible important des décideurs politiques) ainsi que la mesure dans laquelle la succession de leurs transitions diffère de celle des personnes ayant une origine ou nationalité belge.
17. Le *Low Work Intensity* - l'équivalent temps plein (maximal) au niveau du ménage - est nécessaire pour déterminer l'intensité de travail d'un ménage. Ce facteur permet de vérifier dans quelle mesure les ménages sont actifs sur le marché du travail. Les chercheurs sont ainsi en mesure de se faire une idée des ménages (quasi) sans emploi. Étant donné que les ménages à faible intensité de travail occupent une place précaire sur le marché du travail, le facteur permet d'indiquer le risque de pauvreté au niveau du ménage. La position au sein du ménage est également pertinente et doit être vérifiée.
18. L'HIVA demande également l'âge de l'enfant cadet de la personne concernée, étant donné qu'il peut, le cas échéant, avoir un impact sur la carrière et les transitions professionnelles futures. L'organisation demande, par ailleurs, un indicateur permettant d'indiquer que la personne concernée est ou non décédée au cours d'un trimestre déterminé (en effet, les chercheurs doivent, le cas échéant, être informés du décès de la personne concernée).
19. Les informations relatives à la formation des personnes concernées (provenant de diverses sources de différentes entités fédérées) permettent d'examiner l'importance et la part des profils peu qualifiés et les transitions professionnelles chez les jeunes en fonction de leur niveau de formation. Le niveau d'étude et le domaine d'étude permettent aux chercheurs de l'HIVA d'affiner le profil du travailleur et de se faire une meilleure idée du contenu de l'emploi des personnes concernées.
20. Par le recours à des informations longitudinales, les chercheurs sont en mesure de suivre les travailleurs dans le temps. Ils doivent, à cet effet, pouvoir disposer de la position des travailleurs sur le marché du travail. La position socio-économique de la personne concernée semble essentielle, étant donné qu'elle permet de déterminer en détail l'origine et la destination des transitions. Les positions socio-économiques supplémentaires (variables dérivées) indiquant le cumul de divers statuts, permettent de détailler le profil du travailleur. La durée du chômage est importante pour identifier les chômeurs de longue durée, car ces derniers constituent aussi un groupe cible important de la politique du marché du travail.
21. Les chercheurs s'adressent aussi au groupe cible des malades de longue durée et souhaitent avoir recours à cet effet à deux types de données à caractère personnel pseudonymisées: le code médical (la condition médicale ayant servi de base à la reconnaissance de l'invalidité de la personne concernée par le Conseil médical de l'invalidité) et le type de maladie (le type de code médical, CIM-9 ou CIM-10). Le Comité de sécurité de l'information fait observer

que les chercheurs doivent être en mesure de distinguer l'absence pour cause de maladie psychique de l'absence pour des motifs physiques. En vue de pouvoir analyser la différence au niveau des modèles de carrière et de la reprise du travail entre des deux groupes, ils n'ont donc pas besoin du code médical exact. Il suffit d'indiquer la nature de la maladie (mentale ou physique).

22. Le Comité de sécurité de l'information fait observer que l'HIVA dispose déjà, pour des finalités similaires, conformément aux délibérations rendues dans le passé, de la plupart des données à caractère personnel à traiter. Il souligne que les données à caractère personnel transmises dans le passé peuvent uniquement être utilisées dans la mesure où elles sont effectivement (encore) nécessaires à la réalisation de l'étude relative aux dynamiques du marché du travail et aux transitions professionnelles.
23. Au cours d'une deuxième phase, les chercheurs appliquent, dans un environnement sécurisé auprès de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et toujours sous la surveillance d'un de ses collaborateurs, les codes qu'ils ont développés à l'aide des données à caractère personnel pseudonymisées traitées précédemment aux données à caractère personnel pseudonymisées des échantillons permanents, à savoir un groupe d'environ un million de personnes. Seuls leurs résultats, sous forme de données purement anonymes, peuvent quitter les locaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
24. Les chercheurs ne sont pas en mesure de réaliser la finalité précitée au moyen de données anonymes, étant donné qu'ils doivent pouvoir suivre la situation de personnes individuelles.
25. Ils s'engagent contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes concernées. En toute hypothèse, il leur est interdit d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel pseudonymisées en données à caractère personnel non pseudonymisées.

Limitation de la conservation

26. Les données à caractère personnel pseudonymisées provenant du réseau de la sécurité sociale, à traiter par les chercheurs dans leurs propres locaux au cours de la première phase de l'étude, sont conservées jusqu'au 31 décembre 2031 et sont ensuite détruites. Au cours de la deuxième phase, ils ont, sous surveillance permanente dans les bâtiments de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, accès aux mêmes données à caractère personnel pseudonymisées d'environ un million de personnes, en vue de la création de données purement anonymes.

Intégrité et confidentialité

27. Les données à caractère personnel pseudonymisées ne sont, en aucun cas, communiquées à des tiers. Les résultats de la recherche sont toujours publiés sous forme anonyme.

28. L'HIVA tient pleinement compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que le traitement de données à caractère personnel pseudonymisées issues du datawarehouse marché du travail et protection sociale par l'Onderzoeksinstituut voor Arbeid en Samenleving (HIVA), pour la réalisation d'une étude sur les dynamiques du marché du travail et les transitions professionnelles, tel que décrit dans la présente délibération, est autorisé moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

La présente délibération entre en vigueur le 22 octobre 2025.

Michel DENEYER
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
